

DAC 8 - La transparence fiscale des crypto-actifs : quelles sont les nouvelles sanctions ?

La directive DAC 8 constitue un tournant majeur pour le secteur des crypto-actifs en Europe. Longtemps perçue comme une extension technique des mécanismes d'échange automatique d'informations, sa transposition en droit français révèle une réalité plus structurante dans laquelle la fiscalité des crypto-actifs entre dans une phase de contrôle renforcé, assortie de sanctions spécifiques et dissuasives.

En France, cette évolution est portée par l'**article 54 de la loi de finances pour 2025**, qui a intégré DAC 8 dans le **Code général des impôts**, aux articles **1649 AC bis à 1649 AC sexies**.

Des sanctions indirectes

DAC 8 ne crée pas de sanctions spécifiques directement à l'encontre des particuliers, mais renforce **fortement leur exposition aux sanctions fiscales existantes**.

Les sanctions prévues par les articles 1649 AC bis à 1649 AC sexies du CGI visent :

- les prestataires de services sur crypto-actifs (PSCA),
- et leurs obligations de déclaration et de diligence.

Les particuliers ne sont pas directement sanctionnés via DAC 8. Aucune amende forfaitaire relative à DAC 8 n'est à leur charge.

DAC 8 agit comme un outil de détection automatique pour l'administration fiscale. De manière concrète, les transactions crypto sont déclarées par les PSCA, puis croisées avec les déclarations des contribuables. Les incohérences deviennent ainsi immédiatement visibles. Les sanctions applicables aux particuliers sont donc celles du droit fiscal général, déjà en vigueur.

Dans le cas où un particulier ne fournit pas ses informations au PSCA, DAC 8 prévoit un mécanisme indirect mais contraignant : le PSCA doit effectuer **deux relances documentées**. Après un délai minimal de **60 jours**, certaines opérations peuvent être **bloquées** tant que les données fiscales ne sont pas fournies. Il ne s'agit donc pas d'une sanction fiscale, mais d'une **restriction de l'accès aux services**.

Ce que DAC 8 change pour les particuliers

Avant DAC 8, la détection reposait largement sur des contrôles a posteriori. Avec Dac 8, la transparence devient automatique et systématique. Les risques d'erreurs « invisibles » disparaissent et la charge de la preuve se déplace clairement vers le contribuable.

En résumé, DAC 8 ne crée pas de nouvelles sanctions directes pour les particuliers mais renforce l'effectivité des sanctions fiscales existantes. Les risques principaux sont ainsi ceux de redressement, d'intérêts ou de majorations, entre autres. La cohérence entre les données déclarées et la réalité des transactions semble donc constituer un élément clé.

Sources :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000053157956/>